



PREFET DE LA MAYENNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

Répartition des rôles :

L'administré

En lien avec la mairie :

- **Se manifester dans les jours qui suivent le sinistre auprès du maire** de la commune en lui adressant un courrier décrivant les dommages subis ainsi que leur estimation financière ;

En lien avec les assurances :

- **Déclarer au plus vite l'étendue du sinistre aux assureurs** et vérifier les contrats d'assurance ;
- **Indiquer aux assureurs le lieu où ils peuvent examiner les biens endommagés** (par exemple, garage où est entreposée la voiture)
- Faire parvenir un **état estimatif des pertes** aux assurances **dans un délai de 10 jours maximum** après la parution au Journal Officiel de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, si ce n'a pas été fait dès la survenance du sinistre.

Conseils pratiques :

- Prendre les mesures nécessaires afin que les dommages ne s'aggravent pas ;
- **Conserver les objets détériorés** pour leur expertise ;
- **Photographier** tout ce qui a été endommagé ;
- **Prouver l'existence et la valeur des biens** endommagés ou détruits en regroupant les factures, expertises, photos ou actes notariés.

La mairie

- **Rassembler les demandes des sinistrés** et constituer un **dossier** qui comprend :
 - la **demande communale** relatant les événements et formulant l'avis du maire sur la légitimité de la demande ;
 - le **formulaire** de demande complété, daté et signé par le maire de la commune ;
 - la **carte administrative de la commune** situant les lieux touchés par les événements ;
 - une étude géotechnique, seulement dans le cas d'une demande concernant des mouvements de terrain.

- **Transmettre le dossier à la préfecture** à l'adresse suivante :

Préfecture de la Mayenne
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
46, rue Mazagran - BP 91507
53015 LAVAL cedex

- **Respecter un délai de 18 mois** après le début de l'événement naturel pour transmettre le dossier à la préfecture ;
- **Prévenir les sinistrés** de la parution au Journal Officiel de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

La préfecture

- **Regrouper l'ensemble des demandes communales** affectées par un même phénomène ;
- **Solliciter les rapports techniques complémentaires** auprès des services concernés ;
- **Transmettre le dossier au ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales** avec un récépissé précisant la date de réception en préfecture des demandes communales, afin qu'elles soient examinées par la commission interministérielle chargée de se prononcer sur l'intensité anormale de l'événement naturel ;
- **Prévenir les communes** de la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

La commission interministérielle

- **Instruire les dossiers** de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Trois issues sont envisageables pour chaque dossier :

- avis favorable : l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel ;
 - avis défavorable : l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos. Néanmoins, de nouveaux éléments probants peuvent permettre son réexamen ;
 - ajournement : la commission ne statuera définitivement qu'après l'examen d'informations complémentaires.
- **Emettre un avis** qui, lorsqu'il est favorable, donne lieu à la signature d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
 - **Publier l'arrêté au Journal Officiel ;**

Prévenir les préfectures de la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.